



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

Constructions environnantes

9133

Art. 1 Objet de l'assurance

Sont assurées, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les constructions environnantes au lieu assuré, qui ne sont pas assurées (ou devraient ne pas l'être) auprès d'un établissement cantonal d'assurance obligatoire ou auprès d'une compagnie d'assurance privée selon les dispositions cantonales en vigueur. Les constructions environnantes comprennent les piscines installées de manière fixe, les jacuzzis, étangs de jardin, murs de soutènement, chemins de jardin, escaliers, plantations et objets similaires.

Art. 2 Risques assurés

Nous assurons les dommages dus à l'incendie et les dommages naturels aux constructions environnantes conformément à l'art. 7 et à l'art. 8 des CGA.

Art. 3 Exclusions

Les exclusions applicables figurent aux art. 12 - 14 des CGA.

Sont en outre exclus:

- Les dommages dus aux effets de la température ou des intempéries ainsi que les dommages dus à l'usure normale ou au vieillissement

Art. 4 Indemnité en cas de sinistre

L'indemnité en cas de sinistre est calculée selon les dispositions des CGA.

Art. 5 Franchise

La franchise convenue figure dans la police d'assurance.

Art. 6 Disposition générales

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB09_9133_01_F